

CHAPITRE I

Dénomination, Siège et Objet

Article 1^{er}

La société est commerciale, est constituée sous forme de société anonyme et adopte la dénomination de Conduril - Engenharia, S.A.

Article 2

1 - Le siège social de la société est fixé Avenida Engenheiro Duarte Pacheco, 1835, commune d'Ermesinde, municipalité de Valongo, district de Porto, Portugal.

2 - Le conseil d'administration peut transférer le siège de la société dans les limites du territoire national.

3 - Le conseil d'administration peut également établir ou fermer des succursales, des filiales, des agences, des délégations ou toute autre forme de représentation, que ce soit sur le territoire portugais ou à l'étranger.

Article 3

1 - La société a pour objet l'industrie du bâtiment et des travaux publics, en tant qu'activité principale.

2 - En complément de cette activité, celle-ci peut se consacrer à la gestion de biens, de travaux ou de services, publics ou privés, propres ou concédés, ainsi qu'à l'achat de biens immobiliers en vue de la revente, sur simple délibération du conseil d'administration.

3 - Elle peut également se consacrer au transport routier de marchandises, national et international.

4 - La société peut prendre des participations dans des sociétés se consacrant aux activités décrites aux paragraphes 1 et 2 du présent article, sur simple délibération du conseil d'administration.

5 - La société peut également acquérir des parts sociales dans des sociétés ayant un objet différent de celui décrit aux paragraphes 1 et 2, des sociétés régies par des lois spéciales et des groupements d'intérêt économique. En outre, elle peut participer à des consortiums et à des associations avec des sociétés nationales ou étrangères, y compris les groupements européens d'intérêt économique, sur simple délibération du conseil d'administration.

CHAPITRE II

Capital social, Actions et Obligations

Article 4

Le capital social est fixé à 10 000 000 €, représenté par 2 000 000 actions dont la valeur nominale est de 5 € chacune, et est entièrement libéré.

Article 5

1 - Le conseil d'administration reste autorisé à délibérer de l'augmentation du capital social moyennant un apport en espèces et par incorporation de réserves de toute nature, en une ou plusieurs fois et jusqu'à hauteur maximum de 100 000 000 €.

2 - Il appartient au conseil d'administration de définir la modalité et les termes de chaque augmentation de capital, dans les limites légales.

3 - Les actions représentatives des augmentations de capital qui seront décidées par le conseil d'administration peuvent être émises avec ou sans primes d'émission.

4 - La délibération du conseil d'administration qui augmente le capital social, quelle que soit la modalité, doit être précédée d'un avis favorable du commissaire aux comptes ou du conseil de surveillance.

Article 6

Lors de la souscription de nouvelles actions, les actionnaires ont un droit de préemption, au prorata de la part du capital social qu'ils possèdent déjà, à moins que, conformément à la loi, l'assemblée générale n'en délibère autrement.

Article 7

1 - Les actions sont nominatives.

2 - Les actions peuvent être titrisées ou dématérialisées, convertibles réciproquement dans les conditions et limites légales.

3 - Si elles sont titrisées, les actions sont représentées par des titres d'une ou plusieurs actions qui peuvent être divisés ou concentrés aux frais de l'actionnaire requérant.

4 - Les titres représentatifs des actions seront signés par deux administrateurs, les signatures pouvant être apposées.

Article 8

1 - La société peut acquérir des actions propres et réaliser sur elles toutes les opérations autorisées par la loi, sur simple délibération du conseil d'administration.

2 - Les actions propres en possession de la société ne donnent pas de droit de vote et ne comptent pas pour le calcul du quorum de l'assemblée générale.

Article 9

1 - La société pourra émettre des obligations et toute autre valeur mobilière représentative de dettes prévues par la loi, y compris des billets de trésorerie, sur délibération du conseil d'administration, dans les termes et conditions légales.

2 - La société peut acquérir des obligations ou d'autres valeurs mobilières qu'elle a émises et réaliser sur celles-ci toutes les opérations non interdites par la loi, sur simple délibération du conseil d'administration.

CHAPITRE III

Délibérations des actionnaires

Article 10

1 - Les délibérations des actionnaires doivent être prises en assemblée générale, composée de tous les actionnaires ayant le droit de vote, conformément à la loi et au contrat social.

2 - Les membres des organes sociaux, bien qu'ils ne soient pas actionnaires et qu'ils n'aient pas le droit de vote, peuvent participer aux assemblées générales en faisant des propositions et en intervenant dans des débats.

3 - Toute autre personne, même si elle est actionnaire sans droit de vote, obligataire ou titulaire de tout intérêt direct ou indirect dans la vie de la société ne peut ni assister ni participer aux assemblées générales.

Article 11

1 - Chaque groupe de 100 actions correspond à 1 vote en assemblée générale, cet ensemble pouvant appartenir à un seul actionnaire ou représenter des actions individuelles détenues par plusieurs actionnaires cumulées aux fins de représentation.

2 - L'exercice du droit de vote dépend de la titularité des actions à la date de la réalisation de l'assemblée générale, les actionnaires devant prouver leur titularité jusqu'au troisième jour ouvrable précédant cette date, moyennant une déclaration émise par l'intermédiaire financier attestant que les actions sont enregistrées sur un compte et qu'elles ont été bloquées sur celui-ci avant la date de réalisation de l'assemblée.

3 - En cas de cotitularité d'actions ou d'existence d'un groupe d'actionnaires, ceux-ci doivent, afin d'obtenir le droit de vote, désigner, jusqu'à trois jours ouvrables avant l'assemblée générale, l'un des cotitulaires ou l'un des membres du groupe afin de les représenter et d'exercer le droit de vote.

Article 12

1 - Tout actionnaire peut librement se faire représenter aux assemblées générales de la société au moyen d'une lettre signée et adressée au président du bureau de l'assemblée générale dans laquelle le représentant désigné est dûment identifié, la signature n'ayant pas besoin d'être reconnue.

2 - La lettre mentionnée au paragraphe précédent doit être remise au siège social jusqu'au terme du troisième jour ouvrable précédant la date de la réalisation de l'assemblée générale.

3 - Les actionnaires personnes morales se feront représenter aux assemblées générales par une personne désignée par l'organe d'administration respectif, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

4 - Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 13

Le bureau de l'assemblée générale est composé d'un président et de deux secrétaires, ou d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous élus en assemblée générale.

Article 14

1 - La convocation de l'assemblée générale sera publiée aux termes de la loi et avec un préavis minimum d'un mois par référence à la date indiquée pour l'assemblée générale.

2 - Les informations suivantes doivent figurer sur l'avis de convocation : la date, l'heure et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, générale ou spéciale, les conditions auxquelles la participation et l'exercice des droits de vote peuvent être soumis, l'ordre du jour de l'assemblée et les autres mentions requises par la loi.

3 - Chaque année civile, conformément aux délais prévus par la loi, une assemblée générale ordinaire aura lieu afin de délibérer sur le rapport de gestion et sur les comptes du dernier exercice, sur la proposition d'application de résultats, de procéder à l'appréciation générale de l'administration et à la surveillance de la société et, le cas échéant, d'élire les membres des organes sociaux.

4 - Une assemblée générale électorale, qui peut être réalisée en même temps que l'assemblée du paragraphe précédent, aura lieu tous les trois ans afin d'élire le bureau de l'assemblée générale, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes ou le conseil de surveillance.

5 - Outre les assemblées ordinaires susmentionnées, des assemblées extraordinaires peuvent également être réalisées pour débattre d'autres sujets.

6 - Les assemblées générales sont convoquées par le président du bureau, sauf dans les cas où la loi confère cette compétence à d'autres organes sociaux.

7 - Toute la correspondance concernant le droit de vote et la représentation en assemblée doit être adressée au président du bureau de l'assemblée générale.

8 - La société ne divulguera pas les informations concernant les assemblées générales sur son site Internet tant que le conseil d'administration ou l'assemblée générale n'auront pas délibéré en ce sens.

Article 15

1 - Le président du bureau de l'assemblée générale doit organiser la liste de présence qui doit être signée par les actionnaires présents ou par leurs représentants avant le début de la réunion.

2 - La liste de présence doit indiquer le nom et le domicile de chaque actionnaire présent et des éventuels représentants ainsi que le numéro d'actions détenues et leur catégorie respective.

3 - La liste de présence devra être archivée dans les locaux de la société afin d'y être consultée par tout actionnaire.

Article 16

1 - Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être dressé et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, la référence au capital social représenté, les propositions présentées, le contenu des décisions prises, le résultat des votes, la signification des déclarations des actionnaires et la description des aspects pertinents des discussions.

2 - Tous les documents mentionnés dans le procès-verbal, notamment la convocation, la liste de présence, les accréditations et les procurations, le rapport de gestion et les comptes de l'exercice, ainsi que toute autre proposition ou requête, débattue ou à débattre, doivent être référencés dans le procès-verbal avec la mention qu'ils sont archivés dans les locaux de la société.

Article 17

Les votes lors de l'assemblée générale pourront être réalisés par des signes conventionnels indiqués par celui qui la présidera.

Article 18

1 - Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article et des cas où une solution diverse découle impérativement de la loi, l'assemblée générale sera en mesure de fonctionner et de délibérer valablement, indépendamment du nombre d'actionnaires présents ou représentés et de la quantité du capital à laquelle correspondent les actions respectives.

2 - Les délibérations concernant le changement du contrat de société, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution et la liquidation de la société ne peuvent être prises en première convocation que lorsqu'au moins cinquante pour cent du capital est représenté en assemblée générale.

3 - L'assemblée générale délibère à la majorité des votes émis, indépendamment du pourcentage du capital représenté, excepté dans les cas pour lesquels la loi prévoit une autre majorité.

CHAPITRE IV

Administration

Article 19

1 - La société est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et de quinze au maximum, élus en assemblée générale pour une période de 3 ans.

2 - Le conseil d'administration comprendra un président et un vice-président, désignés à l'assemblée générale chargée d'élire le premier.

3 - En cas d'absence ou d'empêchement du président ayant vote de qualité, c'est au vice-président que revient cette fonction.

Article 20

1 - L'assemblée générale qui élit les membres de l'organe d'administration peut les dispenser de fournir une caution, si la loi le permet.

2 - Si elle est exigée, la caution doit être fournie dans les trente jours à compter de la date à laquelle l'administrateur accepte sa désignation pour la fonction et pour le montant minimum légal requis, sauf si un autre montant a été fixé par l'assemblée générale et dans toutes formes admises par la loi, ladite caution pouvant être remplacée par un contrat d'assurance.

3 - La caution fournie devra rester valable jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle où l'administrateur cesse, pour quelque motif que ce soit, d'exercer ses fonctions.

Article 21

1 - En tant qu'organe de représentation de la société, il appartient au conseil d'administration d'exercer les plus vastes pouvoirs de gestion et d'administration de la société, en devant notamment, outre les dispositions prévues par la loi et figurant sur le présent contrat, délibérer sur l'augmentation du capital social, moyennant un apport en espèces, une ou plusieurs fois, pourvu que celui-ci ne dépasse pas la somme de 100 000 000 €.

2 - Il appartient également au conseil d'administration de déclarer l'absence définitive d'un administrateur si celui-ci est absent à trois réunions consécutives ou à cinq réunions intercalées sans présenter une justification approuvée par l'administration.

3 - Au sens du paragraphe précédent, il appartient au conseil d'administration de justifier toute absence. Toute absence expliquée par la personne dont il est question sera considérée dûment justifiée si elle n'est pas refusée d'ici la fin de la deuxième réunion qui s'ensuit.

Article 22

1 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion courante de la société à un comité exécutif composé de certains de ses membres, l'un d'eux étant le président.

2 - La délibération par laquelle le conseil d'administration délègue des pouvoirs à un comité exécutif devra établir la composition et le mode de fonctionnement de celui-ci.

3 - Néanmoins, le conseil d'administration ne peut pas déléguer au comité exécutif les pouvoirs de gestion suivants :

- a) Cooptation d'administrateurs ;
- b) Demande de convocation d'assemblées générales ;
- c) Élaboration des comptes annuels ;
- d) Versement de cautions ou de garanties personnelles ou réelles par la société ;
- e) Changement de siège ;
- f) Augmentations de capital ; et
- g) Projets de fusion, de scission et de transformation de la société.

4 - La délibération prise selon les termes du paragraphe deux du présent article figurera sur un procès-verbal et servira de titre pour légitimer la délégation de pouvoirs.

Article 23

1 - La société s'engage face à des tiers par la signature de :

- a) Deux administrateurs ;
- b) D'un mandataire selon les termes et les limites du mandat.

2 - Si le comité exécutif est désigné et opérationnel, selon les pouvoirs qui lui sont attribués, au moins un des deux administrateurs devra en faire partie.

3 - Si un administrateur est délégué à un centre d'intérêt à l'étranger, sa signature suffira pour les actes de gestion courante.

4 - En ce qui concerne les actes ordinaires, la signature d'un administrateur ou d'un mandataire suffit, étant considérés comme tels la correspondance, l'endossement de chèques bancaires ou postaux à créditer dans les banques, l'endossement de traites aux fins d'escompte et de reçus de créances dont la société est titulaire ; la célébration, la modification ou la résiliation de contrats, l'émission de chèques, de traites et d'effets de commerce et les déclarations fiscales aux fins d'imposition de la société ne pourront en aucun cas être considérées comme actes de gestion courante.

Article 24

1 - Le conseil d'administration se réunira à chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et à chaque fois qu'il aura été convoqué par son président ou suite à la demande de deux administrateurs. Néanmoins, il se réunira au moins une fois par semestre et selon les termes stipulés aux paragraphes suivants.

2 - Les administrateurs seront convoqués par écrit, par lettre, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen autorisé du point de vue technologique.

3 - Les convocations sont dispensées si le conseil désigné établit des dates fixes pour la réalisation des réunions, si tel est le cas, ceci devra figurer sur le procès-verbal du conseil et être formellement communiqué aux membres.

4 - Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par tout administrateur lors de la réunion du conseil d'administration, en notifiant le président par lettre, télécopie ou courrier électronique, sans préjudice de chaque instrument de représentation n'être utilisé que pour la réunion pour laquelle il a été créé.

5 - En l'absence du président du conseil d'administration, le vice-président préside la réunion. En l'absence de ces deux membres, c'est au membre exerçant depuis plus longtemps ses fonctions que revient cette tâche. En cas d'égalité entre deux membres, c'est le plus âgé qui devra en assumer la responsabilité.

6 - Quelles que soient les circonstances, le vote par correspondance, par lettre, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen technologique plus avancé disposant d'un système de signature numérique de l'administrateur ayant eu un empêchement est accepté, pourvu que la signature soit reconnue par la majorité des administrateurs présents.

7 - Le conseil d'administration pourra, conformément à la loi, se réunir en ayant recours à des moyens télématiques.

8 - Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages des administrateurs présents ou représentés et de ceux qui votent par correspondance.

9 - Le conseil d'administration peut prendre des délibérations unanimes par écrit, qui doivent figurer dans le registre des procès-verbaux.

CHAPITRE V

Fiscalisation

Article 25

- 1 - La fiscalisation de la société est attribuée à un commissaire aux comptes, qui aura toujours un suppléant.
- 2 - Par délibération de l'assemblée générale ou par imposition légale, le commissaire aux comptes peut être remplacé par un conseil de surveillance et un contrôleur légal ou un cabinet d'audit. Le conseil de surveillance sera composé de trois membres effectifs et d'un suppléant ou de cinq membres effectifs et de deux suppléants, l'un d'eux étant le président.
- 3 - Le commissaire aux comptes ou le conseil de surveillance exercent les compétences établies par la loi en ce qui concerne le contrôle de gestion et des comptes de la société.

CHAPITRE VI

Dispositions communes

Article 26

- 1 - Les rémunérations mensuelles ou annuelles à attribuer aux membres des organes de la société seront fixées par une commission de trois actionnaires élus par l'assemblée générale.
- 2 - Les administrateurs auront droit à un régime de retraite de vieillesse ou d'invalidité à charge de la société.

Article 27

- 1 - Les membres des organes de la société et de la commission de fixation des salaires sont élus tous les trois ans et pourront être réélus, une ou plusieurs fois, selon les limites légales.
- 2 - Lorsqu'il faudra procéder à l'élection d'organes de la société, il faudra délibérer au préalable sur le nombre d'éléments de chaque organe, au cas où ce nombre n'est pas fixe.

CHAPITRE VII

Année sociale, Bilan et Bénéfices nets

Article 28

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 29

Pour chaque année civile, l'administration préparera un rapport de gestion, des comptes de l'exercice et tout autre document se rapportant à la reddition de comptes, lesquels seront présentés à l'assemblée générale afin d'être approuvés.

Article 30

Le bénéfice net calculé de chaque exercice sera affecté conformément à la délibération à la majorité simple de l'assemblée générale et pourra être affecté en totalité à la constitution ou au renforcement de réserves.